

AVENANT AU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS

Le présent avenant complète et modifie le renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Calvados (CDAD 14) signé, approuvé le 12 septembre 2023 et publié le 15 septembre 2023.

~~Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,~~
Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice,

Vu l'avis préalable du commissaire du Gouvernement en date du 7 décembre 2023 sur le renouvellement de la convention constitutive, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Calvados.

Article 1^{er} : modification de l'article 18 relatif à l'assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire de Caen et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département du Calvados : une voix ;
- L'ordre des avocats de Caen ou, si le département compte plus d'un barreau, de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs : une voix ;
- La caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la cour d'appel de Caen : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du Calvados : une voix ;
- L'union amicale des maires du Calvados : une voix ;
- L'association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes) : une voix.
- L'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA), représentée par son président : une voix.

Elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés disposant chacun d'une voix délibérative :

- L'ordre des avocats du barreau de Lisieux, représenté par son bâtonnier ou son représentant
- L'association du centre d'information du droit des femmes et des familles du Calvados (CIDFF 14), représentée par son président ou son représentant
- L'association UFC que-choisir du Bocage virois, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Hérouville Saint-Clair, représentée par son maire ou son représentant
- La communauté de communes du Pays de Falaise, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Falaise, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté de communes de Bayeux Intercom, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Bayeux, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Pont-l'Evêque, représentée par son maire ou son représentant,
- La communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, représentée par son président ou son représentant
- La ville de Lisieux, représenté par son maire ou son représentant
- La ville de Caen, représenté par son maire ou son représentant

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, l'assemblée générale comprend la personne qualifiée appelée à siéger avec voix consultative suivante : le président du tribunal judiciaire de Lisieux.

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Caen, le
En 24 exemplaires.

Lu et approuvé à l'unanimité par un vote lors de l'Assemblée Générale du CDAD 14 le 7 décembre 2023.

Membres de droit du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Nicolas HOUX
Président du tribunal judiciaire de Caen

Joël GARRIGUE
Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen

SB



Stéphane BREDIN
Préfet du Calvados

Jean Léonce DUPONT
Président du Conseil départemental du Calvados

C.S. →

Olivier PAZ
Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados



Nicolas TOUCAS
Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Caen

Jean-Marin LEROUX-QUETEL
Président de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats de Normandie

Jean RIVOLA
Président de la Chambre régionale des commissaires de justice Calvados-Manche-Orne

Jean-Charles RAULT
Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Cour d'appel de Caen



Delphine JUMELIN
Directrice de l'Association ACJM

Lionel FLEURY
Président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Caen (ACCA)

Membres associés du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Urielle SEBIRE
Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de LISIEUX

Marie-Thérèse FOURNIER
Présidente de l'Association CIDFF du Calvados

Francis LELIEVRE
Président de l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois

Aristide OLIVIER
Maire de la Ville de CAEN

Rodolphe THOMAS
Maire de la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR



Sébastien LECLERC
Maire de la Ville de LISIEUX

François AUBEY
Président de la Communauté d'agglomération de LISIEUX NORMANDIE

Patrick GOMONT
Maire de la Ville de BAYEUX

Patrick GOMONT
Président de la Communauté de communes de BAYEUX INTERCOM

Catherine GOURNEY-LECONTE
Présidente de l'Intercom de la VIRE AU NOIREAU

Hervé MAUNOURY
Maire de la Ville de FALAISE

Jean-Philippe MESNIL
Président de la Communauté de Communes du Pays de FALAISE

Yves DESHAYES
Maire de la Ville de PONT L'EVEQUE